

adopté

# SÉNAT

le 4 novembre 1976.

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1976-1977

---

## PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR LE SÉNAT EN DEUXIÈME LECTURE

*modifiant le titre neuvième du Livre troisième  
du Code civil.*

---

*Le Sénat a modifié, en deuxième lecture, le projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée Nationale, en deuxième lecture, dont la teneur suit :*

---

**Voir les numéros :**

**Assemblée Nationale :** (4<sup>e</sup> législ.) 1<sup>re</sup> lecture, 2548, 2608 et in-8° 689.  
(5<sup>e</sup> législ.) 2<sup>e</sup> lecture, 348, 1645 et in-8° 315.

**Sénat :** 1<sup>re</sup> lecture, 78, 259 et in-8° 104 (1972-1973).  
2<sup>e</sup> lecture, 452 (1924-1975) et 30 (1976-1977).

« TITRE NEUVIEME

« DE LA SOCIETE

« CHAPITRE PREMIER

« Dispositions générales.

« Art. 1832. — La société est un contrat par lequel deux ou plusieurs personnes conviennent de mettre en commun des biens ou leur industrie, en vue de partager le bénéfice ou de profiter de l'économie ou de tout autre avantage matériel qui pourra en résulter.

« Les associés s'engagent à contribuer aux pertes.

« Art. 1834. — Les dispositions du présent chapitre sont applicables à toutes les sociétés, sauf dans la mesure où ces dispositions sont contraires au statut légal particulier auquel certaines d'entre elles sont assujetties en raison de leur forme ou de leur objet.

« Art. 1835. — Les statuts doivent être établis par écrit. Ils déterminent, outre les apports de chaque associé, la forme, l'objet, l'appellation, le siège social, le capital social, la durée de la société et les modalités de son fonctionnement.

« Sans préjudice de l'exercice de l'action en nullité de la société, sont réputées non écrites toutes clauses statutaires contraires à une disposition impérative du présent titre.

« *Art. 1836.* — Les statuts ne peuvent être modifiés, à défaut de clause contraire, que par l'accord unanime des associés.

« Les engagements d'un associé ne peuvent être augmentés sans son consentement.

« *Art. 1837.* — Toute société dont le siège social est situé sur le territoire français est soumise aux dispositions de la loi française.

« Les tiers peuvent se prévaloir du siège statutaire, mais celui-ci ne leur est pas opposable par la société si le siège réel est situé en un autre lieu.

.....

« *Art. 1839 et 1840.* — *Conformes.*

« *Art. 1841.* — Deux époux peuvent, seuls ou avec d'autres personnes, être associés dans une même société et participer ensemble ou non à la gestion sociale. Toutefois, cette faculté n'est ouverte que si les époux ne doivent pas, l'un et l'autre, être indéfiniment et solidairement responsables des dettes sociales et si, lorsqu'ils n'apportent que des biens de communauté, ils ne sont pas les seuls associés.

« Les avantages et libéralités résultant d'un contrat de société entre époux ne peuvent être

annulés parce qu'ils constitueraient des donations déguisées, lorsque les conditions en ont été réglées par un acte authentique.

« Lorsque deux époux sont simultanément membres d'une société dont les parts représentatives du capital ne peuvent être cédées que dans les formes prévues à l'article 1860, les cessions faites par l'un d'eux doivent, pour être valables, résulter d'un acte notarié ou d'un acte sous seing privé ayant acquis date certaine autrement que par le décès du cédant. /

« *Art. 1842.* — A peine de nullité des contrats conclus et des titres émis, peuvent seules faire publiquement appel à l'épargne ou émettre des titres négociables les sociétés que la loi y autorise.

« *Art. 1843 à 1843-2.* — *Conformes.*

« *Art. 1843-3.* — Chaque associé détient une fraction du capital social proportionnelle au montant de ses apports.

« Le capital peut être augmenté au cours de l'existence de la société par de nouveaux apports ou par incorporation de bénéfices ou de réserves.

« *Art. 1843-4.* — Chaque associé est débiteur envers la société de tout ce qu'il a promis de lui apporter en nature, en numéraire ou en industrie.

« Les apports en nature sont réalisés par le transfert des droits correspondants et par la mise à la disposition effective des biens.

« Lorsque l'apport est en propriété, l'apporteur est garant envers la société comme un vendeur envers son acheteur.

« Lorsqu'il est en jouissance, l'apporteur est garant envers la société comme un bailleur envers son preneur. Toutefois, lorsque l'apport en jouissance porte sur des choses de genre ou sur tous autres biens normalement appelés à être renouvelés pendant la durée de la société, le contrat transfère à celle-ci la propriété des biens apportés, à charge d'en rendre une pareille quantité, qualité et valeur ; dans ce cas, l'apporteur est garant dans les conditions prévues à l'alinéa précédent.

« L'associé qui devait apporter une somme dans la société et qui ne l'a point fait devient, de plein droit et sans demande, débiteur des intérêts de cette somme à compter du jour où elle devait être payée et ce sans préjudice de plus amples dommages-intérêts, s'il y a lieu.

« L'associé qui s'est obligé à apporter son industrie à la société lui doit compte de tous les gains qu'il a réalisés par l'activité faisant l'objet de son apport.

« *Art. 1844. — Conforme.*

« *Art. 1844-1.* — Une société, même en liquidation, peut être absorbée par une autre société ou participer à la constitution d'une société nouvelle, par voie de fusion.

« Elle peut aussi transmettre son patrimoine par voie de scission à des sociétés existantes ou à des sociétés nouvelles.

« Ces opérations peuvent être réalisées entre des sociétés de forme différente, à l'exception de celles visées au chapitre III ci-dessous.

« Elles sont décidées, par chacune des sociétés intéressées, dans les conditions requises pour la modification de ses statuts.

« Si l'opération comporte la création de sociétés nouvelles, chacune de celles-ci est constituée selon les règles propres à la forme de société adoptée.

« *Art. 1844-2.* — Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, sous les réserves prévues aux alinéas qui suivent.

« Les copropriétaires d'une part sociale indivise sont représentés par un mandataire unique, choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire sera désigné en justice à la demande du plus diligent.

« Si une part est grevée d'un usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

« Les statuts peuvent déroger aux dispositions des deux alinéas qui précèdent.

« *Art. 1844-3.* — A défaut de dispositions contraires, la part de chaque associé dans les bénéfices et dans les pertes se détermine à proportion de sa part dans le capital social, la part de l'associé qui n'a apporté que son industrie étant égale à celle de l'associé qui a le moins apporté.

« Aucun associé ne peut bénéficier d'une stipulation lui attribuant la totalité du profit procuré par la société ou l'exonérant de la totalité des pertes, ni subir les effets d'une stipulation l'excluant totalement du profit ou mettant à sa charge la totalité des pertes.

« *Art. 1844-4.* — Il ne peut être constitué hypothèque ou toute autre garantie réelle sur les biens de la société, y compris à titre de caution d'un nantissement de parts, qu'en vertu des pouvoirs résultant, soit des statuts, soit de délibérations prises ou d'autorisations délivrées dans les conditions prévues aux statuts, même si ceux-ci ont été établis par acte sous seings privés.

« *Art. 1844-5.* — La société doit, à tout moment, comprendre au moins deux associés, sans préjudice de la faculté d'être usufruitier de la totalité du capital social détenu par deux ou plusieurs nuspropriétaires.

« Elle n'est, toutefois, pas dissoute de plein droit en cas de réunion de toutes les parts sociales en une seule main. Mais tout intéressé peut alors demander au tribunal de prononcer la dissolution de la société si cette situation n'a pas été régularisée à l'expiration d'un délai d'un an.

« *Art. 1844-6.* — La prorogation de la société ne peut résulter que d'une décision des associés prise à l'unanimité ou, si les statuts le prévoient, dans les conditions requises pour la modification de ceux-ci.

« Un an au moins avant la date d'expiration de la société, les associés doivent être consultés à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

« A défaut, tout associé peut demander au président du tribunal statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

« *Art. 1844-7.* — La société prend fin :

« 1° Par l'expiration du temps pour lequel elle a été constituée, sauf prorogation effectuée conformément à l'article 1844-6 ;

« 2° Par la réalisation ou l'extinction de son objet ;

« 3° Par l'annulation de la société ;

« 4° Par la dissolution anticipée décidée par les associés ;

« 5° Par la dissolution anticipée prononcée par le tribunal à la demande d'un associé pour justes motifs, notamment en cas d'inexécution de ses obligations par un associé, ou de mésentente entre associés paralysant le fonctionnement de la société ;

« 6° Par la dissolution anticipée prononcée par le tribunal dans les cas prévus aux articles 1844-5 et 1846 ;

« 7° Par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation des biens de la société ;

« 8° Pour toute autre cause prévue par les statuts.



« *Art. 1844-8.* — La dissolution de la société entraîne sa liquidation, sauf dans les cas prévus à l'article 1844-1. Elle n'a effet à l'égard des tiers qu'après publication.

« La liquidation s'opère conformément aux dispositions des statuts. A défaut, un liquidateur est nommé par les associés, ou, si les associés n'ont pu procéder à cette nomination, par décision de justice. Le liquidateur peut être révoqué dans les mêmes conditions. Cette nomination ou cette révocation n'est opposable aux tiers qu'à compter de sa publication. Ni la société, ni les tiers ne peuvent, pour se soustraire à leurs engagements, se prévaloir d'une irrégularité dans la nomination ou dans la révocation du liquidateur, dès lors que celle-ci a été régulièrement publiée.

« La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci.

« Si la clôture de la liquidation n'est pas intervenue dans un délai de trois ans à compter de la dissolution, le ministère public ou tout intéressé peut saisir le tribunal, qui fait procéder à la liquidation ou, si celle-ci a été commencée, à son achèvement.

« *Art. 1844-9.* — Après paiement des dettes et remboursement du capital social, le partage de l'actif est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation aux bénéfices, sauf clause ou convention contraire.

« Les règles concernant le partage des successions, y compris l'attribution préférentielle, s'appliquent aux partages entre associés.

« Toutefois, les associés peuvent valablement décider, soit dans les statuts, soit par une décision ou un acte distinct, que certains biens seront attribués à certains associés.

« Tous les associés, ou certains d'entre eux seulement, peuvent aussi demeurer dans l'indivision pour tout ou partie des biens sociaux. Leurs rapports sont alors régis, à la clôture de la liquidation, en ce qui concerne ces biens, par les dispositions relatives à l'indivision.

## « CHAPITRE DEUXIEME

### « De la société civile.

#### « SECTION PREMIÈRE

#### « Dispositions générales.

« Art. 1845. — Le caractère civil d'une société est déterminé par son objet, à moins que les associés n'aient fait choix d'une forme de société à laquelle la loi confère par nature le caractère commercial.

« Les dispositions du présent chapitre sont applicables à toutes les sociétés civiles, à moins qu'il n'y soit dérogé par le statut légal particulier auquel certaines d'entre elles sont assujetties.

« *Art. 1845-1.* — Le capital social est divisé en parts égales.

« Les apports en industrie ne concourent pas à sa formation, mais donnent lieu à l'attribution de parts ouvrant droit au partage des bénéfices et de l'actif net.

## « SECTION DEUXIÈME

### « *Gérance.*

« *Art. 1846.* — La société est gérée par une ou plusieurs personnes, associées ou non, nommées soit par les statuts, soit par un acte distinct, soit, sauf disposition contraire des statuts, par une décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. A moins qu'il n'en soit autrement disposé par les statuts, les gérants sont nommés pour la durée de la société.

« Si, pour quelque cause que ce soit, la société se trouve sans gérant, tout associé peut demander au président du tribunal statuant sur requête la désignation d'un mandataire de justice chargé de réunir l'assemblée en vue de procéder à la nomination d'un ou plusieurs gérants. En outre, tout intéressé peut demander au tribunal de prononcer la dissolution anticipée de la société si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an.

« *Art. 1846-1 à 1848. — Conformes.*

.....

« *Art. 1850. — Conforme.*

« *Art. 1851. —* Sauf disposition contraire des statuts, le gérant est révocable par une décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

« Le gérant est également révocable par les tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.

« Sauf clause contraire, la révocation d'un gérant, qu'il soit associé ou non, n'entraîne pas la dissolution de la société. Si le gérant révoqué est un associé, il peut, à moins qu'il n'en soit autrement convenu dans les statuts, ou que les autres associés ne décident la dissolution anticipée de la société, se retirer de celle-ci dans les conditions prévues à l'article 1869 (2<sup>e</sup> alinéa).

« SECTION TROISIÈME

« *Décisions collectives.*

« *Art. 1852. — Conforme.*

« *Art. 1852. — 1. — Supprimé.*

« *Art. 1853 et 1854. — Conformes.*

« SECTION QUATRIÈME

« *Information des associés.*

« *Art. 1855 et 1856. — Conformes.*

« SECTION CINQUIÈME

« *Engagement des associés à l'égard des tiers.*

« *Art. 1857. — A l'égard des tiers, les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion de leur part dans le capital social au jour de la cessation des paiements.*

« *Art. 1858. — L'associé qui n'a apporté que son industrie est tenu comme celui dont la participation dans le capital social est la plus faible.*

« *Art. 1858-1 et 1858-2. — Conformes.*

« *Art. 1859. — S'il y a déconfiture, faillite personnelle, liquidation de bien ou règlement judiciaire atteignant l'un des associés, à moins que les autres, unanimes, ne décident de dissoudre la société par anticipation ou que cette dissolution ne soit prévue par les statuts, il est procédé, dans les conditions énoncées à l'article 1860-5, au remboursement des droits sociaux de l'intéressé, lequel perdra alors la qualité d'associé.*

« Les autres associés peuvent décider de faire application des dispositions de l'alinéa précédent si un tuteur est nommé à l'un des associés par application de l'article 492. »

« SECTION SIXIÈME

« *Cession des parts sociales.*

« *Art. 1860.* — Les parts sociales ne peuvent être cédées qu'avec l'agrément de tous les associés.

« Les statuts peuvent toutefois convenir que cet agrément sera obtenu à une majorité qu'ils déterminent, ou qu'il peut être accordé par les gérants. Ils peuvent aussi dispenser d'agrément les cessions consenties à des associés ou au conjoint de l'un d'eux. Sauf dispositions contraires des statuts, ne sont pas soumises à agrément les cessions consenties à des ascendants ou descendants du cédant.

« Le projet de cession est notifié, avec demande d'agrément, à la société et à chacun des associés. Il n'est notifié qu'à la société quand les statuts prévoient que l'agrément peut être accordé par les gérants.

« *Art. 1860-1.* — *Conforme.*

« *Art. 1860-2.* — Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans un délai de six mois à compter de la dernière des notifications prévues au troisième alinéa de l'article 1860, l'agrément à la cession sera réputé acquis, à moins que les autres associés ne décident dans le même délai la dissolution anticipée de la société. Dans ce dernier cas, le cédant peut faire échec à cette décision en faisant connaître qu'il renonce à la cession dans le délai d'un mois à compter de ladite décision.

« *Art. 1860-3.* — Il ne peut être dérogé aux dispositions des trois articles qui précèdent que pour modifier le délai de six mois prévu à l'article 1860-2 (premier alinéa), et sans que le délai prévu par les statuts puisse excéder un an ni être inférieur à un mois.

« *Art. 1860-4.* — *Conforme.*

« *Art. 1860-5.* — Dans tous les cas où sont prévus la cession des droits sociaux d'un associé ou le rachat de ceux-ci par la société, la valeur de ces droits est déterminée, en cas de contestation, par un expert désigné, soit par les parties soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du tribunal statuant en la forme des référés et sans recours possible.

« *Art. 1861.* — Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement constaté, soit par acte authentique, soit par acte sous signatures privées signifié à la société ou accepté par elle dans un acte authentique, et donnant lieu à une publicité dont la date détermine le rang des créanciers nantis. Ceux dont les titres sont publiés le même jour viennent en concurrence.

« Le privilège du créancier gagiste subsiste sur les droits sociaux nantis, par le seul fait de la publication du nantissement.

« *Art. 1861-1 et 1861-2.* — *Conformes.*

« SECTION SEPTIÈME

« *Nullités.*

« *Art. 1862. — Conforme.*

.....

« *Art. 1864 et 1864-1. — Conformes.*

.....

« *Art. 1867-1. — Supprimé.*

« *Art. 1868. — L'action en responsabilité fondée sur l'annulation de la société ou des actes et délibérations postérieurs à la constitution se prescrit par trois ans à compter du jour où la décision d'annulation est passée en force de chose jugée.*

« La disparition de la cause de nullité ne met pas obstacle à l'exercice de l'action en dommages-intérêts tendant à la réparation du préjudice causé par le vice dont la société, l'acte ou la délibération était entaché. Cette action se prescrit par trois ans à compter du jour où la nullité a été couverte.

« SECTION HUITIÈME

« *Retrait ou décès d'un associé.*

« *Art. 1869. — Sans préjudice des droits des tiers, un associé peut se retirer totalement ou partiellement de la société, dans les conditions prévues*



par les statuts ou, à défaut, après autorisation donnée par une décision unanime des autres associés. Ce retrait peut également être autorisé pour justes motifs par une décision de justice.

« A moins qu'il ne soit fait application de l'article 1844-9 (troisième alinéa), l'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur de ses droits sociaux, fixée, à défaut d'accord amiable, conformément à l'article 1860-5.

« *Art. 1870. — Conforme.*

« *Art. 1870-1. —* Les héritiers ou légataires qui ne deviennent pas associés n'ont droit qu'à la valeur des parts sociales de leur auteur. Cette valeur doit leur être payée par les nouveaux titulaires des parts ou par la société elle-même si celle-ci les a rachetées en vue de leur annulation.

« La valeur de ces droits sociaux est déterminée au jour du décès dans les conditions prévues à l'article 1860-5.

### « CHAPITRE III

#### « De la société en participation.

« *Art. 1871. —* La société en participation n'existe que dans les rapports entre associés et ne se révèle pas aux tiers. Elle n'a pas la personnalité morale, n'est pas soumise à publicité, et peut être prouvée par tous moyens.

« Les dispositions des articles 1835, 1837, 1839, 1840, 1843, 1843-1, 1843-2, 1843-3, 1844, 1844-1, 1844-4, 1844-7 (7°) et 1844-8 ne lui sont pas applicables. Il en est de même des dispositions générales relatives aux sociétés commerciales, même si la société a un caractère commercial en raison de son objet.

« A l'égard des tiers, chaque associé reste propriétaire des biens qu'il met à la disposition de la société et de ceux acquis en son nom. Toutefois, les associés peuvent convenir que des biens mis à la disposition de la société ou acquis dans le cours de la vie sociale seront indivis entre eux, et établir toutes conventions relatives à ces biens, dont le partage ne pourra être demandé pendant la durée de la société.

« Toute référence au capital social ou aux apports dans les articles du présent titre applicables à la société en participation doit s'entendre comme s'appliquant aux biens, numéraire et industrie, mis à la disposition de celle-ci par les associés.

« *Art. 1872.* — Les associés conviennent librement des objets, des formes et des conditions de la société en participation, sous réserve de ne pas déroger aux dispositions impératives des articles du présent titre applicables à ladite société.

« A moins qu'une organisation différente n'ait été prévue, sont applicables, au sein de la société, en tant que de raison, soit les dispositions relatives aux sociétés civiles, si la société a un caractère civil, soit, si elle a un caractère commercial, celles

relatives aux sociétés en nom collectif, ainsi que celles relatives aux sociétés en commandites simple, si certains associés ont limité leur engagement envers les autres associés au montant de ce qu'ils ont mis à la disposition de la société.

« Toutefois, chaque associé contracte avec les tiers en son nom personnel, et est seul engagé même au cas où sans l'accord des autres associés, il révèle leurs noms aux tiers.

« Lorsque plusieurs associés sont engagés conjointement envers le même créancier en vue de réaliser une même opération ou plusieurs opérations indivisiblement liées, ils sont tenus solidairement, lorsque l'opération a un caractère commercial. Si elle a un caractère civil, les associés sont tenus envers le créancier avec lequel ils ont contracté, chacun pour une somme et part égales, encore que la part de l'un d'eux dans la société fût moindre, si l'acte n'a pas spécialement restreint l'obligation de celui-ci sur le pied de cette dernière part.

« Est tenu comme s'il avait contracté personnellement l'associé qui a donné mandat de contracter en son nom, ou qui, par son immixtion, a laissé croire au cocontractant qu'il entendait s'engager à son égard.

« En tout état de cause, les articles 815-14 à 815-17 du présent code sont applicables en ce qui concerne les biens indivis en application de l'article précédent.

« *Art. 1873.* — Lorsque la société en participation est à durée indéterminée, sa dissolution peut

résulter à tout moment d'une notification adressée par l'un d'eux à tous les associés, pourvu que cette notification soit de bonne foi, et non faite à contre-temps. »

#### Art. 4.

La présente loi entrera en vigueur le premier jour du sixième mois qui suivra sa publication.

Elle s'appliquera aux sociétés qui se constitueront à compter de son entrée en vigueur.

Elle est applicable aux sociétés constituées avant son entrée en vigueur deux ans après celle-ci. Elle sera applicable avant cette date aux sociétés jouissant de la personnalité morale dès leur immatriculation et aux sociétés en participation si les associés en décident ainsi.

Par dérogation à l'article 1843 du Code civil, les sociétés non immatriculées à la date prévue à l'alinéa précédent conserveront leur personnalité morale. Les dispositions relatives à la publicité ne leur sont pas applicables. Toutefois, leur immatriculation et l'application des dispositions relatives à la publicité pourront être requises par le ministère public ou par tout intéressé dans les conditions prévues à l'article 1839 du Code civil.

Par dérogation à l'article 1845-1 du Code civil, les sociétés civiles constituées avant l'entrée en vigueur de la présente loi ont la faculté de maintenir des parts sociales inégales.

A dater de l'application de la présente loi à une société, les dispositions statutaires contraires sont réputées non écrites.

## Art. 5.

I. — Il est inséré après le deuxième alinéa de l'article premier de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 relative aux sociétés civiles professionnelles le nouvel alinéa suivant :

Par dérogation aux dispositions de l'article 1843 du Code civil, ces sociétés jouissent de la personnalité morale à compter, selon le cas, de l'agrément, de l'inscription ou de la titularisation prévu à l'article 6. »

II. — Le premier alinéa de l'article 15 de la loi précitée du 29 novembre 1966 est complété par un membre de phrase ainsi rédigé :

« ... même s'ils sont les seuls associés et ne font apport que de biens de communauté. »

III. — Les articles 419 à 422 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales sont abrogés.

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 4 novembre 1976.

*Le Président,*  
*Signé : Alain POHER.*